

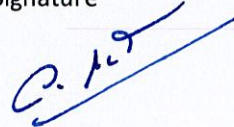
ATTESTATION SUR L'HONNEUR
MEMBRES DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE
ARTICLE L.6143-6 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VOIR AU BAS DU PRESENT DOCUMENT)

Je soussigné(e) : **Colette PONCHET - PASSEMAR**
demeurant : **1 chemin de grt Athilie 15190 MARZENAT**
adresse mél : **micopol.fe@orange.fe**

déclare sur l'honneur ne pas tomber sous le coup d'une incapacité ou incompatibilité mentionnée à l'article L.6143-6 du code de la santé publique, pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement public de santé dénommé :

Centre hospitalier de : **MURAT (Cantal)**
Adresse : **4 rue Porte SAINT-ESPRIT 15300 MURAT**

Fait à **Marzenat**
Le **22 septembre 2020**
Signature



Article L.6143-6 du code de la santé publique modifié par Ordonnance n°2017-31 du 12 janvier 2017-art. 1

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

- 1°) à plus d'un titre ;
- 2°) s'il encourt une des incapacités prévues par les articles L.5 et L.6 du code électoral ;
- 3°) s'il est membre du directoire ;
- 4°) S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés assurant le service public hospitalier, hors d'une zone géographique déterminée par décret ;
- 5°) s'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L.1110-11, L.1112-5 et L.6134-1, ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L.6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles L.6142-3, L.6142-5 et L.6154-4 ou pris pour l'application des articles L.6146-1, L.6146-2 et L.6152-1 ;
- 6°) s'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;
- 7°) s'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.